

ORGANISATION DES PREMIERS SOINS ET SECOURS EN FORÊT

RSSTAF

Articles 51.11 à 51.14



51.11 – Véhicule d'évacuation Nouveau!

- Lorsque 20 travailleurs œuvrent sur un lieu de travail, un véhicule d'évacuation doit être disponible sur ce lieu de travail.
- Ce véhicule doit être situé à l'endroit permettant l'intervention la plus rapide et efficace en cas d'urgence en tenant compte notamment des particularités géographiques du lieu de travail et de l'emplacement où sont concentrés les travailleurs.
- Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu de travail se situe à moins de 30 minutes et à un maximum de 35 kilomètres d'un service médical d'urgence, et qu'il est accessible par ambulance.
- Le véhicule d'évacuation peut être remplacé par un hélicoptère disponible sur place lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.

RSSTAF - ARTICLE 51.11 SUITE...



51.11 Véhicule d'évacuation Nouveau!

Explications/commentaires:

- Le véhicule d'évacuation n'est pas immobile sur le lieu de travail. Il se déplace et suit les travailleurs à mesure que les travaux progressent. Il n'est pas non plus nécessairement dédié uniquement à l'évacuation. Il peut servir de moyen de déplacement au contremaître ou à un travailleur.
- L'objectif du véhicule d'évacuation est de déplacer la personne blessée entre le point sur le chemin forestier le plus près possible du lieu de l'accident et le point de transfert avec l'ambulance ou l'hélicoptère. Le véhicule d'évacuation ne quitte pas le chemin forestier pour se rendre sur le lieu même de l'accident; il demeure sur le chemin. La personne blessée doit être déplacée du lieu de son accident vers le chemin et le VÉ à l'aide d'une civière ou d'un équipement combiné, si son état ne lui permet pas de se déplacer par lui-même.

RSSTAF - ARTICLE 51.12



51.12 – Matériel du véhicule d'évacuation Nouveau!

Le véhicule d'évacuation doit contenir :

- 1° le matériel prévu à l'article 51.2;
- 2° une couverture de laine, des sangles, une boîte de gants jetables, un verre de carton et une douche oculaire portative lorsque la température est de plus de 0°C;
- 3° une trousse de secouriste forêt conforme à la grande trousse de type 3 : Trousse de secourisme intermédiaire, de la norme Trousse de secourisme en milieu de travail, CAN/CSA Z1220.

Explication/commentaires:

- Les gants doivent être en nitrile.
- La douche oculaire portative est prévue pour chasser une poussière, graine de pollen ou autre corps étranger coincé sur l'œil d'un travailleur. Il ne peut en aucun cas être considéré pour répondre aux exigences du SIMDUT 2015 si l'employeur utilise des produits dangereux.
- La grande trousse est la même que celle prévue à l'article 51.3. On ne double pas le nombre de trousse.



51.13 – Caractéristiques du véhicule d'évacuation Nouveau!

- Le véhicule d'évacuation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et l'espace dédié au blessé, en bon état de propreté. Le véhicule doit être chauffé, équipé d'un moyen de communication adéquat pour le secteur d'activité et offrir une protection contre les intempéries.
- De plus, le véhicule doit être conçu de manière à permettre au secouriste forêt de prendre place près du blessé pour prodiguer des soins en continu durant le trajet et à sécuriser la civière ou l'équipement combiné à l'intérieur du véhicule.



51.13 – Caractéristiques du véhicule d'évacuation Nouveau!

Explications/commentaires:

- Le type de véhicule d'évacuation n'est pas précisé. Il peut s'agir d'un véhicule modifié, d'une roulotte de type « portée » dans la boîte d'une camionnette ou d'une ancienne ambulance. L'idée, ce n'est pas d'avoir une ambulance suréquipée, mais plutôt un véhicule facile d'accès parce que près des travaux et des travailleurs en tout temps.
- Si des modifications sont effectuées au véhicule, elles doivent être faites conformément aux règles applicables (SAAQ et Transport Canada).
- La section du véhicule dédiée au transport du blessé ne doit pas servir à autre chose ou être utilisée pour déplacer du matériel forestier ou autre.
- Le véhicule d'évacuation ne peut pas être un motoquad, une machine forestière prévue pour la récolte ou le transport de plants ou toute forme de remorque.

RSSTAF — ARTICLE 51.14



51.14 – Infirmier et salle de premiers soins Nouveau!

- L'employeur qui organise l'hébergement de plus de 50 de ses travailleurs au même endroit doit :
- 1° s'assurer qu'un infirmier ou un paramédic soit présent sur les lieux d'hébergement au moins deux jours par semaine et, à l'extérieur de ces heures, qu'il soit disponible sur appel;
- 2° rendre disponible aux travailleurs une salle de premiers soins comprenant les équipements prévus à l'annexe I. Cette salle doit être maintenue en bon état de propreté, être chauffée adéquatement et être pourvue d'installations sanitaires et d'eau. ».

Explications/commentaires:

- Cette obligation s'applique autant à l'employeur qui possède un campement forestier, qui en loue un ou qui loge ses travailleurs dans un autre établissement en forêt (pourvoirie, hôtel, etc.)